



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CITE DES ELECTRICIENS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'OEUVRES
AVEC LA SOCIETE RAJA**

Considérant que la Cité des Electriciens est un lieu de programmation culturelle, scientifique et pédagogique participant au rayonnement local, régional et national de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Cité des Electriciens produit une exposition collective nommée « des tubercules et des nuages » du 7 juin au 7 décembre 2025,

Considérant que la Collection RAJA - Art Contemporain, collection d'entreprise du Groupe RAJA, est propriétaire de trois œuvres de Suzanne Husky, artiste franco-américaine, appartenant à la série « Douceurs de fleurs », Dash, Omo perles de parfum, et Soupline choisies pour être exposées à la Cité des Electriciens,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de prêt avec la société Raja, dont le siège social est situé à Tremblay-en-France (93290), 16, rue de l'étang, ayant pour objet le prêt d'œuvres présentées à l'occasion de l'exposition collective nommée « des tubercules et des nuages » du 7 juin au 7 décembre 2025, et ce à titre gratuit,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de prêt avec la société Raja, dont le siège social est situé à Tremblay-en-France (93290), 16, rue de l'étang, ayant pour objet le prêt de trois œuvres de Suzanne Husky, artiste franco-américaine, présentées à l'occasion de l'exposition collective nommée « des tubercules et des nuages » qui a lieu à la Cité des Electriciens, et ce à titre gratuit, selon les modalités prévues dans la convention jointe à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **23 MAI 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 MAI 2025**

Et de la publication le : **26 MAI 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

ET

LA SOCIETE RAJA

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune Cedex

N° SIRET : 200 072 460 00013

N° licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2021-003791

représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2025 en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

RAJA SAS

ZI PARIS NORD II 16, rue de l'étang

93290 Tremblay-en-France

Mail : pgiraud@raja.fr

N° SIRET : 937 080 414 00066

représenté par son Monsieur Patrick GIRAUD-LAGIER, Chargé de Collection

Ci-après dénommée, « le prêteur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane produit, à la Cité des Electriciens, une exposition collective nommée « des tubercules et des nuages » du 7 juin au 7 décembre 2025.

Suzanne Husky est une artiste franco-américaine qui utilise divers médiums : céramiques, tapisseries, dessins naturalistes ou encore des installations comme des sols régénérés ou « jardins-forêts ».

Elle est lauréate des Prix Drawing Now et Prix Choi, a exposé internationalement : Biennale de Lyon (2022, 2024), Istanbul (2019), MoMA Varsovie (2020), et au De Young Museum à San Francisco (2010). Ses œuvres sont présentes dans des collections publiques (FRAC Nouvelle-Aquitaine, MAC VAL, CNAP) et privées comme la Collection RAJA - Art Contemporain, collection d'entreprise du Groupe RAJA, qui est le propriétaire de trois œuvres de l'artiste appartenant à la série « Douceurs de fleurs » : *Dash*, *Omo perles de parfum*, et *Soupline*.

La présente convention définit les modalités du prêt de ces trois céramiques, dénommées ci-après « œuvres ».



Suzanne HUSKY
Dash
Série Douceurs de fleurs
2018
Faïence émaillée 33 x 12 x 6 cm



Suzanne HUSKY
Omo perles de parfum
Série Douceurs de fleurs
2018
Faïence émaillée 41 x 29 x 9 cm



Suzanne HUSKY
Soupline
Série Douceurs de fleurs
2018
Faïence émaillée 31 x 14 x 7 cm

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le prêteur confiera les œuvres qui seront présentées publiquement à la Cité des Electriciens, sise Bruay-La-Buissière, du 7 juin au 7 décembre 2025.

Le coût de prêt des œuvres et les droits afférents sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

- Objectif : exposer des oeuvres d'art actuel originales
- Contrainte : respect du cadre financier et du calendrier de l'opération
- Attendu/Rendu : présentation de trois œuvres de Suzanne Husky dans le cadre de l'exposition « des tubercules et des nuages » programmée à la Cité des Electriciens.

Le contrôle de la bonne exécution des prestations sera assuré par la Direction de la Culture de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : DROIT MORAL ET GARANTIE

Le travail de Suzanne Husky, qui dispose pleinement de son droit moral sans cession ou rétribution à la Communauté d'Agglomération reste la propriété pleine et entière du prêteur. Conformément à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, Suzanne Husky jouit du respect de son nom et de son œuvre.

Le droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le droit à la paternité sera respecté ; les noms du prêteur, de Suzanne Husky et de ses œuvres seront toujours indiqués sur toute reproduction et représentation de ces dernières par la Communauté d'Agglomération.

Le prêteur garantit la Communauté d'Agglomération contre tout trouble, revendication ou recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 3 : DROITS PATRIMONIAUX

Le prêteur cède à la Communauté d'Agglomération, à titre non-exclusif, les droits de représentation, de reproduction des œuvres dans le cadre et pour une durée définie article 1 du présent contrat.

Les droits de représentation comprennent

- le droit de présenter publiquement les œuvres à la Cité des Électriciens ;
- le droit de représenter tout ou partie des œuvres , par tous procédés de représentations existants ou à venir, tout en veillant à l'intégrité de celles-ci.

Les droits de reproduction comprennent :

- le droit de reproduire les œuvres sur tous supports communicationnels strictement destinés à leur promotion y compris à des fins de communication sur Internet et les réseaux sociaux ; la présente cession est consentie dans le cadre de la réalisation de tout support de communication interne et externe ;
- le droit de reproduire les œuvres sur des supports n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération mais à des médias tiers dans le cadre de reportage sur la Cité des Électriciens.

Toute représentation des œuvres sera accompagnée de la mention suivante :

© Suzanne Husky / Courtesy Collection RAJA – Art Contemporain

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Communauté d'Agglomération assurera à ses frais l'ensemble de la communication pour la promotion de l'exposition selon son programme habituel (programmes, communiqués, dossiers de presse, affichage, flyer, carton d'invitation, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Toute représentation ou reproduction d'œuvres du prêteur devra être accompagnée des mentions obligatoires fournies par cette dernière (titre, matériaux et/ou technique, format, année de production, partenaires éventuels, etc.).

Pour promouvoir l'exposition, la Communauté d'Agglomération assurera l'envoi postal des invitations, la diffusion des affiches et des flyers, l'envoi électronique d'invitations, la diffusion des communiqués, dossiers de presse à la presse régionale et nationale de tout média.

ARTICLE 5 : DROIT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de la Communauté d'Agglomération. Les œuvres prêtées restent la propriété du prêteur.

ARTICLE 6 : SCENOGRAPHIE

La Communauté d'Agglomération est seule responsable de la scénographie des œuvres présentées.

ARTICLE 7 : TRANSPORT, MONTAGE ET DEMONTAGE DES OEUVRES

La Communauté d'Agglomération mandatera une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour les transports aller et retour des œuvres entre Tremblay-en-France (93290), 16, rue de l'Etang, ZI Paris Nord 2, 93290 et la Cité des Electriciens.

Le personnel de la Communauté d'Agglomération aura la charge d'accrocher les œuvres dans le lieu d'exposition en tenant compte des recommandations techniques fournies par le prêteur en amont.

Le démontage se fera dans les mêmes conditions que l'installation et le retour des œuvres se déroulera semaine 50, du 8 au 14 décembre 2025.

ARTICLE 8 : ADMISSION DE LA PRESTATION

Il est expressément entendu que la responsabilité juridique de la Communauté d'Agglomération sur les œuvres débute dès leur enlèvement par le transporteur mandaté. Un constat d'état sera fourni au prêteur à l'arrivée et au départ des œuvres.

ARTICLE 9 : CONSERVATION, ENTRETIEN DES OEUVRES

La Communauté d'Agglomération reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou partie et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Le personnel de la Communauté d'Agglomération aura la charge d'entretenir les œuvres dans le respect des préconisations du prêteur. La Communauté d'Agglomération s'engage à assumer tous

les coûts et frais de réparation ou de l'oeuvre en cas d'altération causée par son personnel ou les visiteurs.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération fera parvenir par écrit au prêteur, dans les plus brefs délais, un constat détaillé de l'état des œuvres et, de concert, décidera des opérations à effectuer.

ARTICLE 10 : SECURITE

La Communauté d'Agglomération s'engage à la surveillance humaine des espaces d'exposition lors de la présentation au public et à une surveillance électronique par une alarme constituée de détecteurs de mouvement et d'ouverture des ouvrants lors des temps de fermeture.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance clou à clou, pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres fournie par le prêteur, 8 000 €, couvrant tout dommage causé aux œuvres exposées.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prêt est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 13 : REPORTS

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération décidait la modification des dates d'exposition indiquées article 1 du contrat, celui-ci serait modifié par avenant sous réserve de l'acceptation du prêteur au regard de la disponibilité des œuvres.

ARTICLE 14 : RESILIATIONS

Dans l'éventualité où le prêteur annulerait son prêt ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf dans des cas de force majeure tels que définis par l'article 1218 du Code civil, le prêteur s'engagerait à rembourser à la Communauté d'Agglomération les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, au prorata de la surface d'exposition au sol initialement réservée au prêteur, et ce, dans les quinze jours suivant l'envoi, par la Communauté d'Agglomération, d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et/ou acquittées.

La Communauté d'Agglomération peut décider unilatéralement de mettre fin à l'exécution de la convention pour tout motif qu'elle jugerait dans son intérêt.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES

Les termes utilisés dans cet article ont le sens qui leur est attribué par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données du prêteur font l'objet d'un traitement par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise 100, avenue de Londres, 62411 Béthune Cedex, en sa qualité de responsable de traitement, dans le but d'exécuter le présent contrat de production.

Les données collectées sont les données d'identité, de contact, de statut professionnel, de régime fiscal, les coordonnées bancaires.

Le délégué en charge de la protection des données peut être contactée à l'adresse mail dpo@bethunebruay.fr.

Les données de contact seront conservées trois ans. Les autres données seront supprimées au bout de deux ans à l'issue de la fin de l'exécution de la convention.

Les destinataires des données sont l'ensemble des services en charge de l'instruction de la convention au sein de la Communauté d'Agglomération, les services préfectoraux, les prestataires liés au contrat comme les assurances, etc.

En aucun cas les données du prêteur seront transmises à des fins commerciales. Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne ne sera effectué sans mise en place préalable de garanties appropriées conformément au RGPD.

Le prêteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. Le prêteur bénéficie également du droit à la portabilité de ses données et de la possibilité de donner des directives en cas de décès. Ces droits sont exercables en contactant le délégué en charge de la protection des données de la Communauté d'Agglomération.

Le prêteur peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de litige relatif au traitement de ses données.

ARTICLE 16 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

**La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Julien DAGBERT

**La Société RAJA
Le prêteur,**

Le Chargé de Collection

Patrick GIRAUD-LAGIER